

# REGLEMENT INTERIEUR

## I / Dispositions Générales

### Article 1.1. – Objet du règlement

En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la direction de l'Institut Supérieur Maria Montessori fixe ci-après :

- les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline,
- les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des étudiants et stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

Elle détermine également dans le respect des principes définis à l'articles L.6352-4 du Code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

### Article 1.2. – Champ d'application

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des étudiants et stagiaires de chaque formation.

### Article 1.3. – Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux étudiants et stagiaires définis à l'article précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des étudiants et stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

## II / Hygiène et sécurité

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de l'organisme de formation ou dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions du présent chapitre II/ Hygiène et Sécurité

### Article 2.1. – Principes généraux

La Direction de l'Institut Supérieur Maria Montessori assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'établissement.

Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation.

Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après.

Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de service, comme indiqué ci-dessus lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation de la formation l'exigent.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

### Article 2.2. – Respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Il appartient aux formateurs d'encadrer les étudiants et stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des étudiants et stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des formations qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes.

Tout étudiant ou stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger.

Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de formation toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.

### **Article 2.3. – Lavabos. Toilettes.**

Chaque étudiant ou stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté les lavabos, toilettes mis à sa disposition.

### **Article 2.4. – Repas. Boissons**

Il est interdit aux étudiants et stagiaires de prendre ses repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation. Les étudiants et stagiaires ne doivent pas introduire de boissons alcoolisées sur les lieux de travail.

### **Article 2.5. – Accidents et problèmes de santé**

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un étudiant ou un stagiaire à l'occasion de la formation doit être immédiatement signalé à la Direction de l'organisme de formation, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance.

Il est dans l'intérêt des étudiants et stagiaires d'informer la responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques, etc..) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

### **Article 2.6. – Dispositifs de protection et de sécurité**

Les mesures d'hygiène et de sécurité, les prescriptions de la médecine de travail qui résultent de la réglementation en vigueur sont obligatoires pour tous.

À cet effet les consignes générales et particulières de sécurité applicables dans l'organisme de formation doivent être strictement respectées. Les étudiants et stagiaires doivent :

- utiliser les dispositifs individuels de protection mis à leur disposition, en assurer la conservation et l'entretien,
- respecter les consignes de sécurité propres à chaque formation ou local,
- signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité,
- signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité,
- ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable et dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité,
- ne pas utiliser de matériel pour lesquels il n'a pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation,
- ne pas procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale du stagiaire concerné.

### **Article 2.7. – Dispositifs de lutte contre l'incendie**

Le personnel doit connaître et respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie.

Il doit veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux issues de secours.

### **Article 2.8. – Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer (cigarettes électroniques comprises) à l'intérieur de tous les locaux de l'établissement affectés à un usage collectif. Par locaux à usage collectif, sont concernés non seulement ceux occupés de manière permanente par au moins deux personnes, mais également tous ceux au sein desquels sont susceptibles

de passer d'autres personnes que l'occupant habituel, qu'il s'agisse de étudiants et stagiaires, de étudiants et stagiaires de l'entreprise ou de personnes extérieures. Une affichette rappelant l'interdiction est apposée dans les locaux visés. Le non-respect de l'obligation de fumer dans les locaux concernés donnera lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

### **III III / Discipline**

#### **Article 3.1. – Horaires des formations**

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation. Ils sont portés à la connaissance des étudiants et stagiaires à l'occasion de la remise du programme de formation. Les étudiants et stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Le responsable de la formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les étudiants et stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de formation aux horaires d'organisation de la formation.

Les horaires des formations devront être respectés scrupuleusement sous peine d'application de sanctions. Les retardataires devront faire connaître immédiatement au formateur les motifs de leur retard.

En fonction des conditions de fonctionnement des formations, il pourra être imposé au retardataire de ne reprendre effectivement la formation qu'à l'heure indiquée par le formateur.

Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

#### **Article 3.2. – Présence à la formation**

Pendant le temps de formation, les étudiants et stagiaires doivent s'attacher à se comporter de façon professionnelle en s'interdisant de s'absenter de ladite formation en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement de la formation.

#### **Article 3.3. – Obligations des étudiants et stagiaires en cas d'absence**

La direction de l'Institut Supérieur Maria Montessori doit être prévenue par tous moyens dès le début d'une absence. Toute absence prévisible pour motif personnel doit être préalablement autorisée par la direction de l'Institut Supérieur Maria Montessori.

Cette autorisation est subordonnée au respect d'un délai de prévenance de 3 jours. Cette obligation ne vise pas les situations imprévisibles ou de force majeure qui devront être portées à la connaissance de la Direction dans les plus brefs délais.

En cas de maladie, le stagiaire doit produire dans un délai de 48 heures, le certificat médical justifiant son arrêt et indiquant la durée de son indisponibilité. En cas de prolongation de la maladie au-delà de la date d'expiration du certificat initial, un délai de 48 heures doit être également respecté pour justifier la nécessité de cette prolongation.

#### **Article 3.4. – Matériel. Documents**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état, le matériel et les documents pédagogiques qui lui sont confiés. Il ne doit pas les utiliser à d'autres fins, notamment personnelles.

A la fin de chaque formation, tout stagiaire doit restituer au formateur tout matériel et document, en sa possession appartenant à l'Institut Supérieur Maria Montessori.

#### **Article 3.5. – Comportement général**

Les valeurs portées par l'Institut Supérieur Maria Montessori ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse.

Les règles de comportement général individuel et de bonne marche de l'organisme de formation interdisent donc formellement :

- d'avoir une attitude incorrecte vis-à-vis des autres étudiants et stagiaires,
- de consacrer le temps de formation à des occupations étrangères à la formation,
- de conserver des dossiers ou des documents au domicile privé sans autorisation expresse et écrite de la Direction de l'ISMM
- de mettre en circulation des listes de souscriptions, collectes, loteries, pétitions ou adhésions à but politique ou non
- d'organiser des quêtes non autorisées,
- de se livrer à quelque négoce que ce soit,
- d'emporter sans autorisation expresse et écrite du formateur des objets appartenant à l'organisme de formation ou aux établissements d'accueil,
- de se trouver en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.

### **Article 3.6. – Entrées et sorties**

Les entrées et les sorties des étudiants et stagiaires s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet. Il est interdit de pénétrer dans les locaux ou d'en sortir par toute autre issue.

Les étudiants et stagiaires n'ont accès aux locaux de l'organisme de formation que dans le cadre de l'exécution de la formation ; il n'a aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux de la formation pour une autre cause sauf s'il peut se prévaloir d'une autorisation écrite par le formateur ou la Direction de l'ISMM.

L'ISMM est ouvert de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi sauf au moment des interruptions spécifiées dans le calendrier de chaque formation. Les salles de cours ainsi que la cafétéria sont à la disposition des étudiants aux heures d'ouverture de l'ISMM.

L

a cafétéria est sous la responsabilité des étudiants et ils sont conviés à la maintenir en bon état (vaisselle, rangement et soin des torchons). Le réfrigérateur est nettoyé par l'agent de service chaque semaine. Il doit par conséquent être vidé chaque vendredi midi.

Un vestiaire est à la disposition des étudiants afin qu'ils y déposent leurs effets personnels.

Il est, en outre, interdit d'introduire dans l'organisme de formation ou dans la formation des personnes étrangères à celui-ci, sauf accord du formateur ou de la Direction de l'ISMM.

Les sorties pendant les heures de formation doivent être exceptionnelles ; elles sont subordonnées à une autorisation expresse du formateur.

### **Article 3.7. – Obligation administrative**

Les étudiants et stagiaires doivent signaler aux services administratifs, en temps utile, tout changement d'adresse, de téléphone ou d'état civil.

L'ISMM ne sera pas tenu pour responsable des conséquences entraînées par le non-respect de cette règle par l'intéressé, entre-autre pour l'acheminement de courrier portant convocation aux épreuves des examens.

### **Article 3.8. – Téléphone et autres communications extérieures**

Sauf autorisation expresse du formateur ou de la Direction de l'ISMM, l'usage du téléphone à des fins privées est interdit.

Les étudiants et stagiaires ne sont pas habilités à se faire expédier des correspondances ou colis personnels à l'adresse de l'organisme de formation ou de l'établissement d'accueil.

### **Article 3.9. – Tenue vestimentaire et comportement général**

Les étudiants et stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation et dans l'établissement où elle se déroule.

Que ce soit les étudiants, les formateurs, le personnel administratif ou les intervenants occasionnels, tous ont un devoir réciproque de tolérance et de respect d'autrui, dans sa personnalité et ses convictions.

### **Article 3.10. – Propriété intellectuelle**

Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier ou de filmer les sessions de formations, les supports filmés ou autres.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié à la formation.

## **IV / Droit disciplinaire et droits de la défense des étudiants et stagiaires**

### **Chapitre 4.1. – Droit disciplinaire - Champ d'application**

La discipline au sein de l'établissement est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective de la formation, de l'hygiène et de la sécurité telles qu'elles ont été définies aux titres II et III, ci-dessus.

Les actes fautifs qui donneront lieu à des poursuites disciplinaires seront notamment les suivants :

- Absences prolongées sans motivation ni justification (au-delà de trois semaines pour les formations d'Éducateurs)
- Actes de violence physiques ou verbale vis-à-vis d'un tiers
- Actes de détérioration volontaire du matériel

### **Chapitre 4.2. – Sanctions disciplinaires Article 4.2.1. – Définition des sanctions**

Conformément à l'article R.6352-3 du Code de travail, une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

### **Article 4.2.2. – Nature des sanctions**

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein de l'ISMM sont les suivantes :

- L'avertissement
- Cette mesure, destinée à sanctionner un agissement fautif, constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence dans la formation du stagiaire auquel elle s'adresse.
- L'avertissement doit être obligatoirement formulé par écrit et faire l'objet d'une reconnaissance manuscrite de réception par le destinataire (soit sous une forme manuscrite et signée, soit sous la forme de l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception).
- L'exclusion temporaire d'une durée maximale de 3 jours,
- L'exclusion définitive de la formation.

Cette mesure entraîne l'interruption définitive de la participation du stagiaire au formation auquel il était inscrit.

### **Article 4.2.3. – Échelle des sanctions**

Les sanctions définies à l'article précédent sont énumérées selon un ordre de gravité croissant. Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute.

La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

### **Chapitre 4.3. – Procédures disciplinaires et droits de la défense**

#### **Article 4.3.1. – Procédure applicable aux simples avertissements**

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-4 du Code du Travail, il est rappelé que le stagiaire sera informé des griefs retenus contre lui avant toute notification d'un avertissement.

Les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification au stagiaire concerné précisant les griefs retenus contre lui. Cette notification est effectuée :

- soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire,
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 4.3.2. – Procédure applicable en cas d'exclusion définitive de la formation**

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un étudiant ou stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque l'étudiant ou le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, l'étudiant ou le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de formation s'il existe. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'étudiant ou du stagiaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du Travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'étudiant ou au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 du Code du Travail et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6 du Code du Travail, ait été observée.

#### **Article 4.3.3. – Mise à pied à titre conservatoire**

Lorsque l'agissement de l'étudiant ou du stagiaire rendra indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera.

Le stagiaire devra s'y conformer immédiatement.

Aucune sanction définitive relative à cet agissement ne pourra être prise sans le respect de la procédure prévue aux articles 4.2.1 et 4.2.2 ci-dessus.

## **V / Représentation des étudiants et stagiaires**

### **Chapitre 5.1. – Élection et scrutin**

Pour chacune des actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, prenant la forme de formations collectives, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les étudiants et stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt une semaine et au plus tard un mois après le début de la formation. Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des étudiants et stagiaires ne peut être assurée, faute de candidats, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

### **Chapitre 5.2. – Mandat et Attributions des Délégués de formation**

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la

formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des étudiants et stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.